

L'Union européenne a changé nos droits sociaux en droits « SELON »
Marches européennes contre le chômage, la précarité et les exclusions.
Marie-Paule Connan 2003-01-04

« Impossible de revenir sur ce qui a été décidé par consensus par la première Convention » nous a-t-on répondu devant le Parlement européen de Bruxelles le 30 octobre 2002, lors du lancement de la campagne pour le revenu. Le collectif belge des Marches européennes contre le chômage, la précarité et les exclusions se faisait l'écho de tous ceux et celles qui jugent inacceptable le fait que la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne – dont le but annoncé était de fixer nos valeurs, libertés et droits communs - a été un alibi pour trier, sélectionner, limiter et supprimer les droits sociaux. Et plus particulièrement ceux qui imposent des obligations de répartition de richesses aux Etats et au ation des politiques sociales?

6. Quant aux procédures, dans quelle mesure la codécision et le vote à la majorité

Le train de la deuxième Convention est parti à toute allure. La Constitution européenne doit être rédigée pour faire fonctionner ce Super Etat fédéral, ce grand Marché unique doté d'une Monnaie unique, une Police unique et une Armée européenne. Valéry Giscard D'Estaing (Président de la Convention) remettra le produit fini au Président du Conseil Européen (au secours ! Ce sera Berlusconi) qui lui-même convoquera les 24 autres Chefs d'Etat et de Gouvernement qui pourront encore l'amender pour la signer en décembre 2003 lors du Sommet européen de Rome. Et comme une Constitution ça ne se révisé pas tous les ans (surtout lorsque 25 Etats qui parlent 21 langues différentes sont concernés), c'est bien notre avenir, nos conditions de vie et de travail, les nôtres et ceux de nos enfants qui sont en jeu.

Entre temps, les dix nouveaux Etats (1) de l'Union européenne auront signé leur adhésion à Athènes le 16 avril 2003, et organisé des référendums pour obtenir l'approbation des peuples pour la ratification.

Qu'advient-il de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne qui a exclu nos droits sociaux ? Selon Robert Badinter (encore un Conventionnel sur lequel on ne peut pas compter pour défendre les droits sociaux): « Cette Charte n'a pas en l'état, de valeur juridique. Comme la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 sous la troisième République, elle constitue un texte d'inspiration et de référence. Mais toute Constitution contemporaine s'ouvre par une Déclaration des droits fondamentaux. La Charte deviendra donc la Déclaration des Droits de l'Homme de l'Union, et ses dispositions auront alors valeur constitutionnelle. » (2)

Il est sidérant de constater comment ces Conventionnels (Badinter n'est pas le seul, on pourrait citer la magistrate italienne socialiste Paciotti et d'autres encore) s'attachent à nous renvoyer au XVIII^e siècle ! Il y a une perte de mémoire collective pour la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 (habitée par un « plus jamais ça ! Plus jamais la guerre, le fascisme, le racisme, la misère ! ») et pour tout ce qu'Elle a impliqué comme droits sociaux lors des révisions des Constitutions et des législations nationales qui s'en sont inspirées.

Le Droit universel est transformé en droit « SELON »

Cette « Charte de l'an 2000 » limite tant de libertés et tant de droits comme cela a été démontré dans une multitude d'analyses (3) qu'il n'est pas possible d'aborder ici tous les dangers qu'elle présente. Pour ce qui concerne le Droit au revenu des chômeuses, chômeurs, précaires d'aujourd'hui et de demain, deux articles sont déterminants :

Article 15 : Liberté professionnelle et droit de travailler

Toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée.

Tout citoyen ou toute citoyenne de l'Union a la liberté de chercher un emploi, de travailler, de s'établir ou de fournir des services dans tout État membre.

Article 34, paragraphe 3 :

*Afin de lutter contre l'exclusion sociale et la pauvreté, l'Union reconnaît et respecte le droit à une aide sociale et à une aide au logement destinées à assurer une existence digne à tous ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, **SELON** les modalités établies par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales.*

La transformation du Droit au travail de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

Quelle chute si on prend en référence la Déclaration universelle de 1948 ! (voir encadrés) Nos Etats l'avaient adoptée à l'époque comme un but à atteindre. Cinquante quatre ans après, la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne décrète que « ce sont des promesses qu'on ne pourra pas tenir à l'avenir », transforme le droit **AU** travail - dont découle les droits aux revenus de remplacement pour celles et ceux qui se retrouvent sans travail, y compris pour des raisons économiques – en droit-liberté **DE** travailler dans tous les Etats de l'Union. Ce qui n'est rien d'autre que la redondance des articles du Traité sur la mise en œuvre du Marché unique et de ce qui en découle : les libertés de circulation (au service du marché).

La rigueur éthique du droit fondamental veut que « *ou bien le droit est égal pour toutes et tous, ou bien, il ne l'est pas* ». Qu'est-ce donc que ce droit à l'aide sociale et au logement qui ne serait garanti pour l'avenir que là où il existe (tant qu'il existe !), « **SELON** les législations et pratiques nationales » ? Le revenu garanti minimum n'existe pas dans certains Etats (la Grèce, l'Italie, la Pologne....), et les allocations de chômage sont soumises à restriction dans tous les pays.

Qu'est-ce donc que ce droit à l'aide sociale et au logement qui ne serait garanti que « **SELON** les modalités établies par le droit communautaire » ? Depuis 1958, le droit communautaire qui découle du Marché unique fait pression pour la privatisation des services publics. Depuis 1994, le droit communautaire qui découle de la Monnaie unique et du Pacte de Stabilité et des Grandes Orientations de Politiques Economiques (les GOPE), ne cesse d'exiger des économies sur les systèmes de protection sociale jugés « trop généreux » et exige dans les Lignes directrices pour l'emploi des mesures législatives nationales pour obliger les chômeurs à travailler à bas ou très bas salaire. Il est dit clairement que le meilleur moyen pour les obliger à accepter un emploi insatisfaisant et précaire est de réduire, voire supprimer les allocations sociales. Et cela est appliqué par les Etats, nous avons toutes et tous pu le constater et le subir.

Le droit communautaire transforme chaque jour les pratiques et législations nationales. Nous ne savons même pas ce qu'il sera en 2004, puisque par le processus de la Constitution européenne il sera largement remanié.

Avec cette Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et ses « **SELON** » accrochés à chaque article du chapitre Solidarité, nous sommes au comble de l'incertitude sur l'avenir de la solidarité collective.

Sauvegarder les droits à prestation, est-ce encore possible ?

La solution est-elle nationale ?

Dans les pays où les revenus de remplacement sont encore garantis par les pratiques et les législations nationales, certains syndicalistes ainsi que des responsables et militants des partis de gauche ne veulent pas reconnaître le danger en targuant que « l'on pourra toujours se battre au niveau national ». C'est oublier que l'exercice de la Constitution européenne consiste aussi à répartir les pouvoirs et compétences entre les institutions européennes, les Etats et les Régions. Les règles du jeu de la démocratie sociale nationale, pour autant qu'elles soient satisfaisantes, vont avoir du fil à retordre. De plus, de par le transfert du pouvoir monétaire à la Banque Centrale Européenne, les Etats auront de

moins en moins de marges de manœuvre et se déchargeront sur les régions pour gérer la misère quotidienne. Ce qui crée déjà et créera encore plus d'inégalités au sein des territoires nationaux. Il est à craindre que dans un premier temps, un grand nombre de responsables politiques des Régions, de tous bords, y voient une victoire, parce que cela va accroître le champ de leurs compétences. MAIS où trouveront-ils les Euros s'il n'est pas décidé au niveau européen de les redistribuer ? Les majorités qui voudront mettre en oeuvre des politiques sociales seront obligées d'augmenter les impôts locaux et ...deviendront impopulaires. C'est une voie impériale pour la droite libérale, voire fascisante.

Faut-il donner une compétence sociale à l'Union européenne ?

Beaucoup pensent que c'est dangereux de donner une compétence sociale à l'Europe parce qu'elle ne peut être que libérale. (Les partis, électorales et électeurs ont pourtant une lourde responsabilité sur ce résultat). Ils en déduisent que les mesures sociales ne peuvent être que régressives. Mais alors pourquoi accepter sans mot dire la construction de cette Europe-là et se laisser entraîner dans sa course effrénée et sa mégalomanie ? Nous devons garder l'espoir de voir l'Union européenne dirigée par des femmes et hommes politiques audacieux...et prévoir de leur donner les moyens juridiques de pouvoir mener dès leur arrivée une politique sociale et une vraie répartition des richesses. Cela passe par une compétence sociale pour l'Union européenne.

La réalité étant ce qu'elle est, autant la regarder en face. L'Union européenne est avant tout l'organisation de la concurrence et « des quatre libertés de circulation des marchandises, des biens et services (des entreprises), des capitaux et des travailleurs ». Avec l'entrée de huit pays très en dessous de la moyenne des quinze actuels (l'écart entre le salaire mensuel moyen allemand et hongrois est de 1 à 9), cette liberté de circulation va accentuer la concurrence sociale et fiscale. Si des systèmes de solidarité collective ne sont pas prévus au niveau européen, on peut craindre des tensions xénophobes entre les chômeurs et travailleurs des pays de l'ouest et de l'est de l'Europe. Il faut l'éviter à tout prix.

Enfin, croire que l'on va pouvoir s'en sortir en sauvegardant les législations nationales, c'est faire preuve d'égoïsme et c'est contraire à toute la dynamique du mouvement social à l'échelle mondiale.

L'exigence de la garantie des droits à prestation dans la Constitution européenne

Les Marches européennes contre le chômage, la précarité et les exclusions ont défini une méthode de solidarité qui fait son chemin dans les esprits, que nous retrouvons dans une multitude de prises de position sur l'Europe sociale (4). Plus que jamais, exigeons qu'elle soit aussi prise en compte par les rédacteurs de la Constitution européenne. Il faut que la Constitution européenne introduise le respect de quatre verrous de rémunération (salaire minimum garanti, minimum de retraite, minimum d'allocations de chômage, revenu minimum de protection sociale) fixés en référence à un pourcentage commun à tous les Etats de leur PIB par habitant (à la fois pour tenir compte des disparités des productions de richesse nationales et unifier les revendications et les droits).

Les conclusions du « groupe de travail Europe sociale » de la Convention

Début août 2002, nous lançons un cri d'alarme : aucune, aucun conventionnel(le) n'avait demandé officiellement de « *compétence nouvelle en matière sociale pour l'Union européenne* ».

Le 26 septembre 2002, Anne Van Lancker, Parlementaire européenne belge et socialiste membre de la Convention, a pris l'initiative de cosigner au nom du Parti Socialiste Européen (PSE) - avec Johannes Voggenhuber (P.E. autrichien) du groupe des Verts et Sylvia-Yvonne Kaufmann (P.E. Allemagne) du groupe Gauche Unie - une lettre adressée au Praesidium de la Convention demandant qu'un groupe de travail sur l'Europe sociale soit créé.

Le 7 novembre, le débat sur l'Europe sociale a été ouvert en séance plénière de la Convention et il a été décidé qu'un onzième groupe de travail serait créé. Le 22 novembre, les questions auxquelles le groupe devra apporter des réponses sont rendues publiques :

- 1. L'article 2 de l'avant-projet de Traité constitutionnel entend définir brièvement les valeurs essentielles de l'Union. Quelles valeurs essentielles cette disposition devrait-elle contenir dans le domaine social, tenant compte de celles déjà contenues dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE?*
- 2. L'article 3 de l'avant-projet de Traité constitutionnel entend définir les objectifs généraux de l'Union. Dans quelle mesure et comment ces objectifs généraux devraient-ils inclure des objectifs en matière sociale?*
- 3. Relativement aux compétences de l'Union, estimez-vous qu'il y ait lieu de modifier les compétences actuellement attribuées à l'Union/Communauté en matière sociale? Si tel est le cas, quelles compétences nouvelles devraient être attribuées à l'Union/Communauté en matière sociale, et dans quelle catégorie de compétences les placer?*
- 4. Quel peut être le rôle de la méthode ouverte de coordination et quelle serait la place de celle-ci dans le Traité constitutionnel?*
- 5. Quelle relation peut-on établir entre la coordination des politiques économiques et la coordination des politiques sociales?*
- 6. Quant aux procédures, dans quelle mesure la codécision et le vote à la majorité qualifiée devraient-ils être étendus à des matières pour lesquelles l'unanimité est actuellement exigée?*
- 7. Le Titre VI de l'avant-projet de Traité constitutionnel traite de la vie démocratique de l'Union. Le rôle des partenaires sociaux devrait-il figurer dans ce Titre VI et, si oui, lequel?*

Ces questions (5) ont le mérite de reconnaître que les conditions de l'Europe sociale restent à légiférer. Les trois premières questions ouvrent la voie à la possibilité d'une Europe sociale. La quatrième est la « poubelle » grande ouverte pour jeter en pâture les réponses positives potentielles des trois premières questions. La Méthode Ouverte de Coordination (MOC) « a pour objectif premier de permettre l'échange de bonnes pratiques et d'assurer une meilleure coordination et convergence des politiques des Etats membres par rapport aux objectifs communs de l'Union. ». (6) Dans les faits, il serait donc donné des moyens supplémentaires aux Ministres ECOFIN, de l'Emploi et des Affaires sociales de se réunir pour examiner leurs méthodes de disciplinarisation du social. Par exemple, et déjà, dans le cadre de la MOC pour « l'inclusion sociale », il est prévu de changer la méthode de définition du seuil de pauvreté qui passerait de 60% du revenu médian à 50% du revenu médian (7). Serait-ce cela une « bonne pratique » pour réduire le nombre de pauvres ?

A la sixième question, si la réponse est de maintenir l'unanimité et le droit de veto dans l'UE composée de 25 Etats et plus, c'est foutu pour l'Europe sociale.

La septième question met la corde au cou des syndicats s'ils acceptent de continuer à jouer le jeu des « partenaires sociaux ». Ils doivent enfin être reconnus comme des « interlocuteurs sociaux » dont les intérêts peuvent être conflictuels, obtenir le droit de grève au niveau européen et celui de négocier des conventions collectives européennes.

La réponse des Conventionnel(le)s est attendue pour le 6 février 2003. (Session plénière à Bruxelles au Parlement européen)

Qui fait partie de ce groupe de travail sur l'Europe sociale ?

Le 13 décembre 2002, la liste des membres inscrits à ce groupe a été rendue publique. Sur les 70 membres, 23 peuvent être classés « à gauche ». Parmi ceux-ci, les deux représentants personnels de Tony Blair et de Gerhard Schröder (la troisième voie !). Aucun des Parlementaires européens qui ont voté NON à la signature de la Charte en novembre 2000 n'est membre de ce groupe.

La droite a de toutes évidences pris ce groupe de travail au sérieux. Elle sait que chaque virgule, chaque mot de la Constitution européenne vaut des milliards d'euros. Pour les riches ou pour les pauvres, ce sera « SELON »...

Notes :

(1) Les dix nouveaux Etats de l'Union européenne : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie

(2) Robert Badinter. La Constitution européenne. Septembre 2002

(3) Les Quinze contre les droits de l'Homme ? Roland de Bodt. Editions Luc PIRE. « La Charte des droits fondamentaux de l'UE » de Corinne Gobin sur le site suivant : <http://users.swing.be/deroubaix>, et de nombreux autres textes.

(4) Corinne Gobin. Economistes européens pour une politique alternative en Europe. Pour définir cette revendication, les Marches européennes se sont inspirées de la méthode développée par Georges Debunne.(A quand, l'Europe sociale ?) A paraître aux Editions Luc PIRE

(5) CONV 421/02. Pour se procurer les documents officiels sur la Convention, aller sur le site dans la rubrique documents ou contributions : <http://european-convention.eu.int>

(6) Définition de la Commission Européenne

(7) Voir les conséquences chiffrées sur le tableau revendicatif des Marches européennes dans le numéro d'octobre 2002 des Euromarches.

<http://www.euromarches.org>

Définition du droit social dans l'Encyclopedia Universalis

Le droit social comprend deux parties principales : le droit du travail et le droit de la sécurité sociale. Le droit du travail apparaît comme une législation de protection conférant au salarié des droits d'ordre publics, qui entraînent corrélativement des obligations pour l'employeur et dont la violation peut être assortie de sanctions pénales.

Le droit de la sécurité sociale est le droit à une redistribution financière destinée à garantir la sécurité économique individuelle des personnes qu'elle protège. La redistribution suppose d'une part un prélèvement et d'autre part une répartition des fonds prélevés entre les bénéficiaires : le droit de la sécurité sociale a pour objet d'aménager des techniques spécifiques de redistribution. Le droit de la sécurité sociale a un champ d'application plus vaste que le droit du travail ; il intéresse l'ensemble de la nation.

En 1948, les rédacteurs de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (proclamée par les Nations Unies) ont définis les droits sociaux. (Extraits)

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité (...)

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression (...)

Considérant que les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande, (...)

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits sociaux, économiques et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

Toute personne a droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 25

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.